

Arrêt

**n° 214 390 du 20 décembre 2018
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une « décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 prise le 01.06.2016 et notifiée le même jour ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 180 768, rendu le 17 janvier 2017.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 août 2012, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi, à l'encontre du requérant.

Le 5 septembre 2014, elle a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.2. Le 27 avril 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de père d'un enfant belge mineur.

Le 1^{er} juin 2016, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération, et pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, à son encontre.

La décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que le 09 08 2012 vous avez fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de renvoi entré en vigueur (le jour-même) et vous notifié le 03 11 2013;

Considérant que l'Arrêté Ministériel de Renvoi est, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tarit [sic] que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement ((voir Conseil d'Etat, arrêt n° 218401 du 9 mars 2012)

En conséquence et conformément à l'article 26 et 46bis de la loi du 15/12/1980, le fait d'être assujetti à un Arrêté Ministériel de Renvoi qui n'est ni rapporté ni suspendu et comporte une interdiction d'entrer dans le Royaume pour une durée de 10 ans, fait obstacle [à] votre présence sur le territoire et [a] fortiori à l'obtention d'un titre de séjour ;

Considérant que, vous n'avez pas introduit de demande de suspension ou de levée de l'Arrêté Ministériel de Renvoi conformément à l'article 46bis de la loi du 15/12/1980 ;

Par conséquent, étant donné que vous êtes toujours assujetti à un Arrêté Ministériel de Renvoi vous notifié le 03 11 2013 votre demande de regroupement familial du 27 04 2016 en tant que père d'un enfant belge [...] ne peut pas être prise en considération.

Votre attestation d'immatriculation est retirée étant donné que sa délivrance est illégale et doit être considérée comme inexistante.

Vous êtes ten[u] d'obtempérer à l'Annexe 13 qui vous a été notifié[e] le 05 09 2014 ».

1.3. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.2. (arrêt n° 169 230, rendu le 7 juin 2016).

2. Intérêt au recours.

2.1. Il ressort d'informations mises à la disposition du Conseil par la partie défenderesse, que le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de père d'un enfant belge mineur, le 31 juillet 2018. Le 7 novembre 2018, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération.

A l'audience, interrogées quant à l'intérêt au recours, la partie requérante ne fait valoir aucune observation, et la partie défenderesse s'interroge quant à l'intérêt au recours au vu de cette nouvelle décision, dans laquelle elle a eu égard à tous les éléments de la situation du requérant, dont l'existence ou non d'un lien de dépendance entre les intéressés.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.3. En l'occurrence, la nouvelle demande de carte de séjour du requérant ayant, ultérieurement à la prise de l'acte attaqué, fait l'objet d'une nouvelle décision de refus de prise en considération, et la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celui-ci. Il en est d'autant plus ainsi que dans cette nouvelle décision, la partie défenderesse a examiné s'il existe entre le requérant et son enfant mineur – citoyen de l'Union –, une relation de dépendance d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à son père, cet enfant serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut.

Le recours est par conséquent irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée.

La greffière, La Présidente,

N. SENGEGERA

N. RENIERS